

Conseil Général de la Lozère**Direction générale des services du département****Direction des Routes, Transports et Bâtiments****Unité technique de Florac****Arrêté n° 06-2336 en date du 12 DEC 2006 portant
limitation de vitesse sur la RD907****Le président du conseil général**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 413-1, R 413-14, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4^{ème} partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Sur proposition de monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la RD907, dans la traversée du lieu-dit La Tière, est excessive compte tenu de la configuration des lieux et de la présence d'accès riverains,

Considérant que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1:

En raison des motifs ci-dessus indiqués, une limitation de vitesse à 70 km/h est instituée sur la RD907 dans les deux sens de circulation, entre le PR 26+480 et le PR 27+830 (entrée de l'agglomération de Florac).

Article 2:

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables, après publication, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

Article 4:

Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

Monsieur le chef de l'UTCG de Florac,

Monsieur le maire de la commune de Florac,

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Paul Pourquoier
